



EXPERTS-COMPTABLES ET
COMMISSAIRES AUX COMPTES DE FRANCE

COMPRENDRE LA RÉFORME EUROPÉENNE
DE L'AUDIT



ecf
ÉVÉNEMENTS

**LE RENDEZ-VOUS ANNUEL DES
PROFESSIONNELS AVEC
LES INSTANCES**

Débats confraternels sur l'avenir
de l'audit légal

plus d'informations :
www.e-c-f.fr

7H DE FORMATION (HOMOLOGATION EN COURS D'ÉTUDE
PAR LE COMITÉ SCIENTIFIQUE PRÈS LA CNCC)

Actualité des problématiques en matière de commissariat aux comptes

Tables rondes avec les représentants des instances professionnelles

Ateliers techniques sur le commissariat aux comptes

10^{ÈME} ANNIVERSAIRE

FORUM CAC

LE JEUDI 6 FÉVRIER 2014

Cercle National des Armées
8 Place Saint-Augustin 75008 Paris

POURQUOI UNE RÉFORME ?

Dans son communiqué du 30 novembre 2011, la Commission Européenne expliquait sa volonté de réformer l'audit en Europe afin de « *rétablir la confiance dans les états financiers* » et pour obtenir « *un marché de l'audit ouvert, dynamique et offrant une meilleure qualité* ». Tout était dit. La Commission considère alors que « *la crise financière de 2008 a mis en évidence d'importantes lacunes dans le système européen d'audit* » et que « *les audits de certaines grandes institutions financières effectués juste avant ou depuis le début de la crise ont permis d'avaliser leurs comptes, et ce, malgré de sérieuses faiblesses intrinsèques dans la santé financière des institutions auditées. De récents rapports d'inspection remis par des autorités nationales de surveillance critiquent également la qualité des audits.* ». Enfin, la Commission note que « *des questions sur les conflits d'intérêts ont été soulevées, ainsi que sur la possibilité d'accumulation de risques systémiques, dans la mesure où le marché est en réalité dominé par quatre grandes sociétés (les «Big Four»), à savoir Deloitte, Ernst & Young, KPMG et PricewaterhouseCoopers.* »¹

¹ Communiqué de Presse de la Commission Européenne IP/11/1480 du 30/11/2011 (annexe 1)

1

CE TEXTE NE CONCERNE-T-IL QUE LES MANDATS EIP ?

La première cible de ce texte est bel et bien les mandats EIP qui sont considérés par Bruxelles comme étant les plus risqués pour l'économie. Tout au long des discussions liées

à la réforme, il a même souvent été question de segmenter ces EIP en deux catégories : les EIP « classiques » et les EIP à « risques systémiques » (banques, institutions financières...).

2

DANS CE CAS, EN QUOI CE TEXTE EST-IL UNE MENACE POUR LE COMMISSARIAT AUX COMPTES DANS LES PME ?

Ce texte n'est pas à proprement parler une menace pour le CAC dans les PME mais il peut très vite le devenir. Il y a en effet fort à parier que ce qui s'appliquera demain dans les EIP s'appliquera après-demain partout ailleurs. C'est là tout l'objet de l'attention d'ECF et c'est pour cela que nous nous sommes engagés avec autant de force et de conviction dans la bataille européenne.

Par exemple si dans la mise en application française du texte, le co-

missariat aux comptes venait à être menacé dans les EIP – ce qui semble fort peu probable mais il faut rester vigilant – il le serait sans aucun doute par la suite ailleurs. Cela nous ne pourrions le tolérer.

Par ailleurs la Directive, dans son article 26, prévoit expressément qu'il puisse être mis en place des mesures permettant la proportionnalité du commissariat aux comptes dans les PME ce qui est une demande récurrente d'ECF.



POURQUOI UN SYSTÈME DE ROTATION ? QU'EST-CE QUE CELA VA CHANGER ?

La rotation des cabinets est un système qui a été soutenu, depuis le début, par la Commission Européenne et combattu, depuis le début, par la France et ses représentants. La Commission voit dans le système de la rotation obligatoire des cabinets (et plus uniquement des associés signataires) la solution pour mettre fin à des dérives qu'elle a constatées en Europe où le marché du commissariat aux comptes – France exceptée – est très concentré et de qualité inégale. Au-delà, la Commission souhaitait mettre un terme à des situations folles avec un commissaire aux comptes auditant la même entité depuis plus de 30, voire parfois, 50, 60 ou même 100 ans.

Les textes européens prévoient ainsi maintenant une durée de rotation obligatoire maximum pouvant être rallongée si l'Etat Membre choisit

d'imposer des mesures jugées comme améliorant la qualité de l'audit et déconcentrant le marché : c'est notamment le cas du co-commissariat aux comptes.

Une rotation obligatoire des cabinets devra donc avoir lieu au moins tous les 10 ans, avec possibilité de prolonger la durée à 20 ans en cas d'appel d'offres et 24 ans en cas de pratique du co-commissariat aux comptes. Sur la durée de 24 ans, ECF était la seule organisation à avoir demandé cette durée lors du dépôt de ses amendements en octobre/novembre 2012, c'est donc une belle victoire pour la profession !



EST-CE QUE LA DURÉE DU MANDAT VA BOUGER EN FRANCE ?

C'est un risque que nous essayons de ne pas prendre et nous sommes actuellement en discussion avec la chancellerie pour étudier toutes les pistes possibles et ne pas être obligés de repartir devant le législateur français pour définir une nouvelle durée du mandat. La marge de manœuvre est étroite, car chaque Etat membre doit définir une durée de mandat qui lui est propre mais qui ne doit pas dépasser 10 ans.

En effet, si nous devons repasser devant le parlement pour arrêter une nouvelle durée du mandat, le risque est grand que celle-ci soit abaissée à une durée inférieure aux 6 ans actuels, voire même qu'elle soit calquée sur la majorité de la durée du mandat en Europe. La vigilance doit être forte et la solution doit être un consensus de toute la profession et de notre tutelle.

COMMENT VA SE PASSER LA PÉRIODE DE TRANSITION ?

Dans ce que l'on appelle « *mesures transitoires* », il est prévu que la rotation se mette en place sur une période courant jusqu'en 2029 pour éviter une désorganisation du marché liée à une mise en place trop rapide, notamment de la rotation.

Une rotation devra avoir lieu dans un délai de 6 ans pour les mandats détenus depuis plus de 20 ans et 9 ans pour les mandats détenus depuis 11 à 20 ans.

Pour les mandats de moins de 11 ans, il faudra faire une rotation dans le délai qui sera arrêté par l'Etat Membre, soit 24 ans selon toute vraisemblance en France grâce à la pratique du co-commissariat aux comptes.

Pour les autres mesures, elles s'appliqueront plus ou moins rapidement en fonction du délai de transposition dans le droit national des textes européens.

CONCERNANT LES SERVICES CONNEXES À L'AUDIT, QUEL EST L'ENJEU ?

L'enjeu est très important et une des clefs de la déconcentration de notre marché français de l'audit tient dedans. La LSF et notamment les Diligences Directement Liées (DDL) qu'elle a introduites a permis de consacrer la séparation audit-conseil. Ainsi, un cabinet qui réalise une mission d'audit légal et de certification des comptes ne peut pas réaliser des prestations connexes à l'audit si ces dernières ne sont pas encadrées par une DDL.

Au-delà du fait que cela permette à un auditeur légal de ne pas réaliser de missions qui pourraient remettre en cause son indépendance – notamment financière – et lui faire prendre un risque d'auto-révision, les DDL permettent à des cabinets de tailles intermédiaires de rentrer sur certains marchés qu'ils atteindraient beaucoup plus difficilement, voir pas du tout, sans les DDL.

A l'heure actuelle, une pression importante est mise par les grands cabinets en France et en Europe pour permettre à l'auditeur légal de réaliser plus de missions connexes à l'audit, ce qu'ECF refuse donc avec force.

Nous nous sommes battus pour que dans les textes européens, la liste

noire voulue par Bruxelles (les services interdits) soit la plus large possible et que le cas échéant l'Etat Membre puisse être plus restrictif. Par ailleurs, nous avons insisté pour que les services autorisés soient plafonnés d'une part et encadrés d'autre part.

Sur le plafonnement, le seuil arrêté par Bruxelles ne nous satisfait pas puisqu'il laisse la possibilité de fournir des services connexes à l'audit dans la limite de 70 % des honoraires reçus au titre de l'audit légal pour l'ensemble des sociétés auditées dans le groupe. Nous préférions une limite plus basse et moins « agressive » de 20 % à 40 % en cas de co-commissariat aux comptes. Cependant, même si ce seuil est trop élevé, l'avoir conservé est déjà une victoire puisque les grands cabinets et le Département des Marchés Financiers de la Compagnie Nationale ne voulaient pas de seuils du tout.

Enfin sur le cantonnement, nous y étions très attachés puisque cette mesure permet de conserver les DDL françaises et de ne pas ouvrir les vannes des services autorisés en autorisant du jour au lendemain toute sorte de services n'ayant que peu ou pas de rapport direct avec la mission d'audit légal.

LES DDL EN FRANCE SONT-ELLES SAUVEGARDÉES ?

Un risque existe toujours mais effectivement, tels qu'ils sont rédigés, les textes européens laissent à l'Etat Membre la possibilité d'encadrer les services autorisés. En France, la chancellerie et le H3C ont déjà fait savoir que le système

des DDL était un bon système dont certains points pouvaient être revus pour en améliorer la performance, et qu'il était hors de question de les remettre en cause. ECF sera évidemment très vigilant sur ce point.

SI JE FOURNIS DES SERVICES DEMANDÉS PAR L'ETAT MEMBRE AU TITRE DE L'AUDIT LÉGAL MAIS CONSIDÉRÉS PAR BRUXELLES COMME DES SERVICES « CONNEXES À L'AUDIT », EST-CE QUE JE SERAI PLAFONNÉ ?

Non, les textes européens prévoient que dans le cas où un auditeur fournit un service considéré par Bruxelles comme un service connexe mais

qui est considéré par l'Etat Membre comme un service lié à l'audit légal, ce service en question ne rentre pas dans le plafonnement des 70 %.



SI MON MANDAT REPRÉSENTE UNE PART SUPÉRIEURE À 15 % DE MON CA TOTAL, EST-CE QUE JE DEVRAI DÉMISSIONNER ?

Non. Cette disposition qui a été présente pendant presque toute la durée des discussions a été finalement supprimée par le trilogue. Le législateur européen voulait éviter une trop grande dépendance de l'auditeur mais il a été démontré – et notamment par ECF – que

cette mesure ne ferait que concentrer encore plus puisque de nombreux cabinets, notamment lorsqu'ils se lancent sur le marché de l'EIP, auraient été concernés par ce seuil d'entrée de jeu et auraient dû abandonner leur activité sur ce segment.

LA GARDE DES SCEAUX AVAIT LAISSÉ SOUS-ENTENDRE LORS DES ASSISES DE LA COMPAGNIE QUE LE REHAUSSEMENT DES SEUILS SERAIT DÉCIDÉ EN FONCTION DES TRAVAUX EUROPÉENS : QUE VA-T-IL SE PASSER ?

C'est une grande question et malheureusement la tendance est plutôt au rehaussement des seuils. Le gouvernement avait laissé sous-entendre qu'il alignerait ses seuils sur ceux arrêtés par Bruxelles. Or le texte actuel remet au goût du jour les seuils de la Directive Services de 2006. Christiane TAUBIRA l'avait dit entre les

lignes aux assises et il y a fort à parier que le gouvernement jouera la carte européenne et se réfugiera derrière les textes bruxellois pour justifier la hausse des seuils. Une autre issue est possible et nous ferons tout ce que nous pourrons, avec l'ensemble des acteurs de la profession, pour éviter ce rehaussement des seuils.

11

IL ÉTAIT QUESTION DE LA CRÉATION D'UN H3C EUROPÉEN POUR GÉRER LES MANDATS EIP. QU'EN EST-IL ?

L'idée est tombée à l'eau – bien heureusement – et finalement il n'y aura qu'un organisme européen de coordination et d'harmonisation des pratiques de contrôle et de supervision.

Nous étions très hostiles à cet organisme de contrôle européen qui aurait retiré au H3C la gestion des mandats EIP et aurait encore plus éloigné des préoccupations des confrères, les contrôles menés par cette autorité.

12

TOUJOURS CONCERNANT L'ORGANISME DE CONTRÔLE, POUR NOUS LE H3C, IL ÉTAIT QUESTION QUE LES PROFESSIONNELS NE SOIENT PLUS ASSOCIÉS AUX DÉCISIONS DU H3C. QU'EN EST-IL ?

C'est malheureusement toujours le cas, malgré nos protestations. Le règlement, dans son article 36, considère que les autorités de contrôle doivent être indépendantes et que pour cela elles ne doivent pas pouvoir permettre à des

professionnels de prendre des décisions en leur sein. Tout au plus peuvent-elles consulter des professionnels pour avoir leur avis... Nous sommes en discussion avec la chancellerie et le H3C pour trouver une sortie à cette situation.

13

QUELLES DIFFÉRENCES Y A-T-IL ENTRE UNE DIRECTIVE ET UN RÈGLEMENT ?

Une directive est un acte normatif pris par les institutions de l'Union européenne. Avec les règlements et les recommandations, les directives communautaires font partie du droit dérivé de l'Union européenne. À la différence d'un règlement

communautaire qui s'applique totalement et directement, une directive donne des objectifs à atteindre par les pays membres, avec un délai. Ce délai permet aux gouvernements nationaux de s'adapter à la nouvelle réglementation.

14

COMMENT S'EST PASSÉ LE TRAVAIL AUTOUR DE CE TEXTE À BRUXELLES ? QUELLES ÉTAIENT LES FORCES EN PRÉSENCE ?

Les travaux autour de ces textes européens ont été – de l'avis unanime des parlementaires, diplomates, fonctionnaires européens et nationaux en poste à Bruxelles ou dans les Etats Membres, d'une très rare intensité. Un intense travail de lobbying a été mené à Bruxelles par toutes les composantes de l'audit en Europe avec de surcroît des intérêts parfois contradictoires.

Au niveau européen, le fossé entre les grands cabinets et le reste de la profession d'auditeur légal n'a jamais été aussi fort et l'avenir doit nous pousser à la plus grande vigilance pour conserver, en France, le marché de l'audit le plus déconcentré et le plus qualitatif d'Europe.



ET MAINTENANT ?

Maintenant les textes doivent passer encore une étape plus « symbolique », mais tout de même importante, qui est le vote du texte au parlement européen. Une fois ce texte voté, il partira dans chaque Etat Membre pour application et transposition dans le droit national. Commencera alors en France – et dans

chaque Etat Membre – un nouveau travail, tout aussi intense, d'influence pour obtenir les bonnes mesures. Chez nous, c'est évidemment la pratique du co-commissariat aux comptes et la stricte séparation de l'audit et du conseil qui seront au cœur des préoccupations d'ECF !

Vous souhaitez réagir ou avoir plus d'informations, n'hésitez pas à contacter Jean-Luc FLABEAU, Président de la commission CAC d'ECF par courriel à jeanluc.flabeau@fideliance.fr





ANNEXES

ANNEXE 1 : COMMUNIQUE DE LA COMMISSION EUROPEENNE ANNONCANT SES PROJETS DE REGLEMENTS ET DE DIRECTIVES



COMMISSION EUROPEENNE — COMMUNIQUE DE PRESSE

Rétablir la confiance dans les états financiers : la Commission européenne souhaite un marché de l'audit ouvert, dynamique et offrant une meilleure qualité

Bruxelles, le 30 novembre 2011 – La crise financière de 2008 a mis en évidence d'importantes lacunes dans le système européen d'audit. Les audits de certaines grandes institutions financières effectués juste avant ou depuis le début de la crise ont permis d'avaliser leurs comptes, et ce, malgré de sérieuses faiblesses intrinsèques dans la santé financière des institutions auditées. De récents rapports d'inspection remis par des autorités nationales de surveillance critiquent également la qualité des audits.

D'après les propositions adoptées aujourd'hui par la Commission européenne, cette situation est sur le point de changer. Dans cette optique, le rôle des auditeurs sera clarifié et des règles plus strictes pour le secteur de l'audit seront introduites afin, en particulier, de renforcer l'indépendance des auditeurs et d'accroître la diversité sur le marché actuellement très concentré de l'audit. De plus, la Commission propose de créer un marché unique pour les services de contrôle légal des comptes, permettant aux auditeurs d'exercer leur profession librement et facilement dans toute l'Europe, dès lors qu'ils y ont été autorisés dans un État membre. D'autres propositions visent à surveiller davantage et de manière plus coordonnée les auditeurs dans l'UE. Ensemble, ces mesures devraient améliorer la qualité du contrôle légal des comptes dans l'UE et restaurer la confiance dans les états financiers vérifiés, notamment ceux des banques, des assureurs et des grandes entreprises cotées en bourse.

Michel Barnier, membre de la Commission chargé du marché intérieur et des services, a déclaré: «*La confiance des investisseurs dans l'audit a été ébranlée par la crise et je pense que des changements dans ce secteur s'imposent. Nous devons restaurer la confiance dans les états financiers des entreprises. Les propositions présentées aujourd'hui s'attaquent aux faiblesses actuelles du marché européen de l'audit, en éliminant les conflits d'intérêts, en garantissant l'indépendance et une surveillance stricte et en renforçant la diversité sur un marché trop concentré, particulièrement au niveau de son segment supérieur.*»

Contexte

Les auditeurs sont chargés par la loi de fournir un avis sur la régularité et la sincérité des états financiers des entreprises qu'ils audient. La crise financière a mis en lumière des faiblesses dans le contrôle légal des comptes, en particulier celui des banques et des établissements financiers. Des questions sur les conflits d'intérêts ont été soulevées, ainsi que sur la possibilité d'accumulation de risques systémiques, dans la mesure où le marché est en réalité dominé par quatre grandes sociétés (les «Big Four»), à savoir Deloitte, Ernst & Young, KPMG et PricewaterhouseCoopers.

Principaux éléments de la proposition

Les propositions concernant le contrôle légal des comptes des entités d'intérêt public, telles que les banques, les compagnies d'assurance et les entreprises cotées, comprennent des mesures visant à améliorer l'indépendance des auditeurs et à dynamiser le marché du contrôle légal des comptes. Les principales mesures à cet égard sont les suivantes :

Rotation obligatoire des sociétés d'audit : les sociétés d'audit seront soumises à une rotation après une période maximale d'engagement de six ans (sauf exceptions). Une période de quatre ans devra s'écouler avant qu'un client ne puisse réengager une société d'audit donnée. La période au terme de laquelle la rotation est obligatoire peut être étendue à neuf ans en cas d'audits conjoints, c'est-à-dire si l'entité concernée nomme plus d'une société pour l'auditer, pratique susceptible d'améliorer la qualité de l'audit mené suivant le principe du «double regard». Les audits conjoints ne sont pas obligatoires, mais sont ainsi encouragés.

Appel d'offres obligatoire : les entités d'intérêt public seront tenues de lancer une procédure d'appel d'offres ouverte et transparente pour la sélection d'un nouvel auditeur. Le comité d'audit (de l'entité auditée) devrait être étroitement associé à cette procédure.

Services autres que l'audit : les sociétés d'audit n'auront plus le droit de fournir des services autres que d'audit à leurs clients. En outre, les grandes sociétés d'audit devront séparer leurs activités d'audit de leurs autres activités pour éviter tout risque de conflit d'intérêts.

Surveillance européenne du secteur de l'audit : de plus, compte tenu du contexte mondial de l'audit, il est essentiel que la surveillance des réseaux d'audit fasse l'objet d'une coordination et d'une coopération à la fois au niveau européen et international. C'est pourquoi la Commission propose de coordonner les activités de surveillance des auditeurs au sein de l'Autorité européenne des marchés financiers (AEMF).

Exercice de la profession d'auditeur dans toute l'Europe : la Commission propose la création d'un marché unique pour le contrôle légal des comptes en introduisant un passeport européen pour la profession d'auditeur. Ainsi, d'après les propositions de la Commission, les sociétés d'audit pourront fournir leurs services dans toute l'UE et l'ensemble des contrôleurs légaux et des sociétés d'audit devra respecter les normes d'audit internationales lors de tout contrôle légal de comptes.

Allègement des formalités administratives pour les sociétés d'audit de petite taille : la proposition permet une application des normes proportionnée aux petites et moyennes entreprises.



ANNEXE 2 : TABLEAU DES POINTS IMPORTANTS DES TEXTES EUROPEENS

PROPOSITION DE RÈGLEMENT

ART.	RELATIF A	CONTENU	COMMENTAIRES
9	Honoraires d'audit	<p>Limitation des honoraires totaux versés à une entité contrôlée, sa mère ou ses filiales au titre des services connexes à l'audit à 70 % maximum de la moyenne des honoraires versés sur les trois dernières années au titre du contrôle légal des comptes de l'entité contrôlée et de sa mère, ses filiales et des comptes consolidés du groupe (le cas échéant).</p> <p>Sont exclus les services imposés par les droits nationaux et/ou communautaires).</p> <p>L'Etat Membre peut permettre à une autorité compétente d'autoriser à titre exceptionnel et à la demande de l'auditeur ou de l'entité contrôlée de sortir de ce seuil pour une période n'excédant pas deux exercices.</p> <p>La possibilité est laissée aux Etats Membres d'être plus stricts sur les dispositions de cet article.</p>	<p>Le plafond des 70 % est très élevé mais il a au moins le mérite d'exister.</p> <p>La possibilité de sortir de ce cadre de façon exceptionnelle permet à l'auditeur de pouvoir rendre un service ponctuel à l'entreprise auditée dans le cas d'un événement hors du commun dans la vie de l'entité auditée qui nécessiterait une telle intervention.</p> <p>La possibilité laissée à l'Etat Membre d'être plus stricte sur les dispositions de l'article doit pouvoir permettre de faire descendre le cas échéant le seuil de 70 %.</p>
10	Services non audits	<p>Etablissement d'une liste noire des services interdits avec possibilité laissée aux Etats Membres de rajouter des services à la liste.</p> <p>Nécessité pour un auditeur d'obtenir l'accord du comité d'audit pour réaliser un service connexe à l'audit non interdit.</p> <p>Possibilité laissée à l'Etat Membre d'encadrer les services connexes autorisés.</p>	<p>La liste noire peut être plus restrictive en fonction de la volonté propre de l'Etat Membre, ce qui est un bon point en France.</p> <p>Par ailleurs, la possibilité d'encadrer la pratique des services connexes autorisés permet en France de conserver le système des DDL.</p>
22	Rapport d'audit	<p>Obligation pour l'auditeur de présenter un rapport d'audit avec définition dans le texte des mentions obligatoires dans ce rapport.</p> <p>Déclaration d'indépendance et qu'aucun service connexe à l'audit n'a été fait + mention de tous les services connexes réalisés pour l'entité auditée.</p>	

ART.	RELATIF A	CONTENU	COMMENTAIRES
33	Durée d'engagement de l'auditeur	<p>Durée du mandat : minimum 1 an, maximum 10 ans.</p> <p>Délai de viduité de 4 ans à l'issue de la fin de la période d'audit.</p> <p>Possibilité d'étendre la durée de la rotation à 20 ans en cas d'appel d'offres, 24 en cas de co-commissariat aux comptes.</p>	<p>La durée de mandat proposée en cas de co CAC est celle qu'ECF avait demandée dans ses amendements d'octobre/novembre 2012.</p> <p>Il était surtout important qu'il n'y ait pas la même « promotion » pour les appels d'offres et le co CAC.</p>
36	Surveillance des activités	<p>Indépendance des autorités de contrôle (H3C en France) = pas de professionnels dans la gouvernance de ces autorités mais ils peuvent être des personnes ressources, des « experts ».</p>	<p>Cette mesure est évidemment problématique en France et une discussion est en cours avec la chancellerie et le H3C pour la résoudre.</p>
38	Contrôle qualité	<p>Contrôle qualité pour les EIP indépendantes de la profession.</p>	
46	Autorité Européenne de contrôle	<p>Création d'un comité des autorités de supervision européennes d'audit (CEAOB).</p> <p>Un membre par Etat Membre, mandant du Président de 4 ans à la majorité des 2/3.</p> <p>Objectifs : contribuer à la coopération internationale et trouver des lignes directrices pour harmoniser les pratiques en Europe.</p>	<p>Pouvoir limité de la structure qui ne sera qu'un lieu de rencontres et de partage des bonnes pratiques sans réels pouvoirs chez les Etats Membres.</p>

PROPOSITION DE DIRECTIVE

ART.	RELATIF A	CONTENU	COMMENTAIRES
2	Définition des EIP	<p>Retour à la définition de la Directive de 2006/43/CE.</p>	
3	Capital Social	<p>Retour à la définition de la Directive de 2006/43/CE.</p> <p>Majorité des droits de vote détenue par des professionnels.</p> <p>Majorité (jusqu'à 75 % maximum des membres de la gouvernance parmi les professionnels).</p>	
26	Application des ISA	<p>Application des ISA avec possibilité pour l'U.E. de rajouter des normes au-delà des ISA.</p> <p>Proportionnalité de l'audit PME permis dans le texte.</p>	



EXPERTS-COMPTABLES ET
COMMISSAIRES AUX COMPTES DE FRANCE

51, rue d'Amsterdam - 75008 PARIS

Tél. : 01 47 42 08 60

Fax : 01 47 42 37 43

Email : contact@e-c-f.fr

www.e-c-f.fr



ecf
ÉVÉNEMENTS



pour plus d'informations : www.e-c-f.fr

SÉMINAIRE

RÉFLEXION AU SOMMET

DU 15 AU 19 JANVIER 2014

Courchevel